

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande de prorogation du 11 avril 2024 de Monsieur Jean-Yves ROPERO, demeurant 112 bis, rue du Docteur Boubée - 44800 Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0349

OBJET :

**Arrêté DPR-2024-0349
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-0214 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage -
112 bis rue
du Docteur Boubée -
du 16 au 26 avril 2024**

Considérant que Monsieur Jean-Yves ROPERO souhaite occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement, 112 bis rue du Docteur Boubée à Saint-Herblain, pour une durée de 5 jours supplémentaires, sur la période du 16 au 26 avril 2024,

Considérant que l'entreprise GARANT, sise 7 rue des Champs de Bougon 44340 BOUGUENNAIS, est mandatée par Monsieur Jean-Yves ROPERO dans le cadre de travaux de ravalement avec la mise en place d'un échafaudage, au 112 bis rue du Docteur Boubée à Saint-Herblain, pour une durée de 5 jours supplémentaires, sur la période du 16 au 26 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-0214 du 14 mars 2024.

ARTICLE 2 : Du 16 au 26 avril 2024, pour une durée de 5 jours, l'entreprise GARANT, mandatée par Monsieur Jean-Yves ROPERO, est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre travaux de ravalement, au 112 bis rue du Docteur Boubée à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- mise en place d'un échafaudage de 1,10 mètre de large sur 6 mètres de long sur le trottoir le long de l'habitation ;
- neutralisation du trottoir pour l'installation de l'échafaudage pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : L'entreprise **GARANT**, mandatée par Monsieur **Jean-Yves ROPERO**, devra s'assurer de la libre circulation des riverains et usagers aux abords des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **l'entreprise GARANT**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **16,80 €** (2,80 € x 6 mètres linéaires x 1 semaine), du fait la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public pendant 1 semaine.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 12 avril 2024